



CONDITIONS GÉNÉRALES: OPTION MORA MORA

OPTION MORA MORA

1.	Généralités	3
2.	Territorialité	3
3.	Intervention et garanties	3
3.1.	Frais de modification de voyage	3
3.2.	Contretemps à l'étranger	3
4.	Exclusions.....	3
5.	Demande d'intervention et obligations en cas de sinistre.....	3

Option Mora Mora

Frais de modification de voyage et contretemps à l'étranger

1. GÉNÉRALITÉS

L'option et le produit principal font l'objet d'un seul et même contrat. L'option ne peut donc être souscrite qu'avec le produit principal au même moment et pour une durée identique.

Sauf mention contraire, les dispositions générales (dispositions communes) applicables au produit principal s'appliquent par analogie à l'option.

2. TERRITORIALITÉ

Selon sa destination, à savoir en Europe ou dans le reste du monde, comme indiqué dans le *contrat de voyage* et/ou les conditions particulières et/ou le contrat d'assurance, l'*assuré* bénéficie des garanties en Europe ou dans le monde entier, mais toujours à l'exception du pays de *domicile*.

3. INTERVENTION ET GARANTIES

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions, seuls les événements exceptionnels repris ci-après sont couverts par l'option.

3.1. Frais de modification de voyage

L'*assureur* prend en charge les frais de modification du voyage en cas de survenance d'un événement exceptionnel inattendu et soudain repris ci-après sur le lieu de destination de vacances:

- Catastrophe naturelle;
- Attentats;
- Epidémie;
- Pandémie;
- Guerre et guerre civile.

En cas de survenance d'un événement exceptionnel inattendu et soudain sur le lieu de destination de vacances, celui-ci est couvert pendant un délai de 30 jours avant la date du départ du voyage, pour autant qu'il ne soit pas connu au moment de la souscription du *contrat de voyage* et/ou du contrat d'assurance et que le voyage en question ne soit pas déconseillé par le Service public fédéral belge Affaires étrangères.

Pour l'exécution de la présente garantie, la survenance d'un événement exceptionnel inattendu et soudain sur le lieu de destination de vacances doit entraîner une situation suivante:

- Les autorités fédérales, nationales, régionales ou locales prennent de nouvelles mesures contraignantes pour limiter la propagation d'une épidémie ou d'une pandémie rendant le voyage très difficile, à savoir:
 - La fermeture de l'espace aérien;
 - La fermeture des activités essentielles et transports terrestres intermunicipaux ou interrégionaux;
- L'infrastructure sanitaire du pays est soumise à une forte pression et les hôpitaux ne sont plus en mesure de fournir des soins de santé adéquats, en ce compris pour tous types de *maladies* ou blessures;
- Les mesures de sécurité spécifiques imposées par les autorités (par exemple: couvre-feu, interdiction de déplacements dans le pays ou zone de destination pour des raisons non essentiels, fermeture de certaines zones par les autorités);
- Les *catastrophes naturelles* rendant le voyage temporairement impossible;
- L'instauration de l'état d'urgence ou la forte limitation des déplacements lors d'un attentat.

L'*assureur* se basera uniquement sur les publications du Service public fédéral belge Affaires étrangères sur son site internet pour examiner la demande d'intervention de l'*assuré*.

Dans la zone Europe, c'est la zone concernée par l'événement qui sera couverte. Hors de la zone Europe, c'est la région touchée par l'événement qui sera couverte.

Pour l'exécution de la présente garantie, et sans préjudice de l'application de la

loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage, avant le départ, l'*assureur* prendra en charge une seule fois et exclusivement les frais réels de la modification du voyage ou des vacances, pour un autre lieu ou une autre date, avec un maximum de € 500 par *assuré*.

En cas de modification du voyage et dans les limites d'intervention reprises dans les présentes conditions générales, l'*assureur* rembourse l'*assuré* du montant réel des frais de modification et restés à sa charge à la date de la modification, après réception et examen:

- Des documents de voyage;
- Des preuves de paiement, et lorsque le voyage peut être qualifié de voyage à forfait au sens de la loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage, les documents probants concernant l'intervention du professionnel.

3.2. Contretemps à l'étranger

L'*assureur* prend en charge des frais de prolongation du séjour supporté par l'*assuré* si celui-ci ne peut pas commencer le voyage de retour à la date de retour initialement prévue en cas de:

- Catastrophe naturelle;
- Attentats;
- Epidémie;
- Pandémie;
- Quarantaine obligatoire ordonnée par une autorité fédérale, nationale, régionale ou locale du lieu de séjour;
- Guerre et guerre civile;
- Confinement national ordonné par une autorité fédérale, nationale, régionale ou locale du lieu de séjour.

L'*assureur* prend en charge les frais réellement engagés par l'*assuré* à la suite de l'un des événements énumérés ci-dessus (par exemple: l'hébergement et le petit-déjeuner à concurrence de € 65 par jour et par *assuré* pendant un maximum de 10 jours consécutifs, les frais de transfert, le changement du billet de voyage original). L'intervention totale est en tout cas limitée à € 500 par *assuré* et sous réserve de la présentation des justificatifs originaux.

4. EXCLUSIONS

Les dispositions relatives aux exclusions générales applicables au produit principal s'appliquent par analogie à cette option. Toutefois, les événements mentionnés à l'article 3 des présentes conditions ne sont pas visés par ces exclusions générales.

5. DEMANDE D'INTERVENTION ET OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Toute demande d'intervention doit être introduite selon les mêmes modalités que celles reprises aux dispositions générales.

De plus, pour prétendre aux prestations octroyés dans le cadre de cette option, l'*assuré* doit entreprendre les démarches suivantes pour demander l'intervention de l'*assureur*:

- L'*assuré* doit d'abord prendre contact avec son organisateur de voyages ou avec sa compagnie aérienne qui ont des obligations à l'égard de leurs clients;
- L'*assureur* interviendra pour les frais facturés lorsque l'organisateur de voyages ou la compagnie aérienne ne sont pas tenus à des obligations de remboursement à votre égard et lorsque le voyage peut être qualifié de voyage à forfait au sens de la loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage: les documents probants concernant l'intervention du professionnel;
- L'*assuré* doit pour cela envoyer les pièces justificatives;
- Avertir l'*agent* et l'*assureur* endéans les 12 heures suivant le sinistre;
- Adresser dans les 7 jours à l'*agent* et l'*assureur* la déclaration de sinistre dûment complétée.

A défaut de respecter les obligations reprises ci-avant, l'*assureur* se réserve le droit de refuser son intervention.